

PREFET DE LA GIRONDE

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement
Nouvelle-Aquitaine

Bordeaux,

23 AOUT 2018

Unité départementale de la Gironde

Établissement concerné :

Référence Courrier : SM-UD33-EI-18-572

N° S3IC :52.13151

Affaire suivie par : Sabrina MOUFFLE
sabrina.mouffle@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 05 56 24 83 57 Fax : 05 56 24 83 52

Société ECOREVAL
lieu dit « Croix d'Hins »
33380 MARCHEPRIME

Objet : Demande d'enregistrement pour l'exploitation d'une
installation de transit et traitement de produits minéraux ou de
déchets non dangereux inertes – Société ECOREVAL à
MARCHEPRIME

**Rapport de l'Inspection des installations classées
au CODERST**

Conformément à l'article R.512-46-16, Monsieur le Préfet de la Gironde a transmis par bordereau du 27 juin 2018 à l'Inspection des Installations Classées les avis des conseils municipaux et les observations du public dans le cadre de la demande d'enregistrement déposée le 28 août 2017 et complétée le 09 et 24 novembre 2017 par la société ECOREVAL, ayant pour objet l'augmentation du volume de ses activités de transit et de traitement (concassage/criblage) de produits minéraux et de déchets non dangereux, aujourd'hui exploitée sous couvert du régime déclaratif sur la commune de MARCHEPRIME.

1. **RENSEIGNEMENTS GENERAUX**

1.1. **LE DEMANDEUR**

Raison sociale : SARL ECOREVAL
Siège social : 28 avenue Gustave Eiffel 33510 ANDERNOS LES BAINS
Adresse du site : Lieu-dit Croix d'Hins 33380 MARCHEPRIME

2. **OBJET DE LA DEMANDE**

2.1. **LE PROJET**

La société ECOREVAL souhaite procéder à la régularisation administrative de son activité, suite à la visite d'inspection inopinée réalisée le 24 mai 2016 par l'inspection des installations classées, ayant constaté que les activités effectuées sur le site étaient soumises à enregistrement au titre de la nomenclature des installations classées.

La société ECOREVAL sollicite donc la régularisation de son activité de transit et de traitement (concassage/criblage) de produits minéraux et de déchets non dangereux (déchets de déconstruction et de démolition) et a déposé, le 28 août 2017, un dossier de demande d'enregistrement relatif à ces activités. Ce dossier a été complété le 09 novembre 2017, puis, le 24 novembre 2017 par le dépôt d'une demande d'aménagement au III de l'article 23 de l'arrêté ministériel du 10/12/2013 (rétention et confinement).

2.2. LE SITE D'IMPLANTATION

Le site d'implantation est situé à l'EST de la commune de MARCHEPRIME, au lieu dit Croix d'Hins, à la limite des communes de MIOS et de CESTAS, en bordure de la voie ferrée Arcachon-Bordeaux, sur l'emprise de la parcelle n°5 (section AS). La surface totale de cette parcelle est d'environ 7,7 ha. La surface projetée pour l'activité sera de 28 000 m².

L'exploitant exerce déjà sur cette parcelle, au titre du régime déclaratif, l'activité faisant l'objet du présent dossier d'enregistrement (transit et traitement de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes). Cette activité est actuellement limitée à 10 000 m².

Le volume moyen de déchets présents en permanence sur le site est évalué par l'exploitant à environ 40 000 m³.

La parcelle se trouve en zone Uip, dite zone urbaine d'activité économiques, compatible avec l'activité projetée au regard de l'article UI 1 du règlement associé.

Le site est relativement isolé et sera entouré d'un merlon de terre enherbé de 2 m de haut.

2.3. USAGE FUTUR PROPOSÉ

L'usage futur est un usage pour des activités économiques, conformément au règlement du PLU.

3. INSTALLATIONS CLASSÉES ET RÉGIME

L'établissement relève du régime de l'enregistrement prévu à l'article L 511-7 du Code de l'Environnement et les activités relevant de ce régime sont rangées sous la rubrique listée dans le tableau ci-dessous.

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
2517	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : 2. Supérieure à 10 000 m ² , mais inférieure ou égale à 30 000 m ²	Surface enregistrée : 28 000 m ²	E

Parallèlement, le pétitionnaire a déposé un dossier de déclaration au titre des rubriques :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
2714	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³	< 1000 m ³	D

2716	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³	< 1000 m ³	DC
------	--	-----------------------	----

Régime :

E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique), D (déclaration), NC (non classé).

4. CONSULTATION DES CONSEILS MUNICIPAUX (DEMANDE D'ENREGISTREMENT)

Les conseils municipaux des communes comprises dans un rayon d'un kilomètre, à savoir :

- MARCHEPRIME,
- MIOS,
- CESTAS,

ont été consultés conformément aux dispositions de l'article R.512-46-11.

Le conseil municipal de CESTAS a donné un avis favorable au projet le 25 juin 2018.

Le conseil municipal de Marcheprime et Mios n'a pas fait connaître son avis dans le délai imparti, conformément aux dispositions de l'article R.512-46-11 du code de l'environnement.

5. OBSERVATIONS DU PUBLIC (DEMANDE D'ENREGISTREMENT)

La demande a été portée à la connaissance du public du 11 mai 2018 au 23 juin 2018.

La demande a été mise en ligne sur le site internet de la préfecture de la Gironde le 11/05/2018.

Aucune observation n'a été portée au registre ou transmise par courriel.

6. ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

6.1. JUSTIFICATION DE L'ABSENCE DE BASCULEMENT

Au vu des éléments de la recevabilité ainsi que du déroulement de la procédure, le projet déposé par la société ECOREVAL ne nécessite pas le basculement vers une procédure d'autorisation.

6.2. COMPATIBILITÉ AVEC LA PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT

6.2.1. Examen de la conformité du projet

L'exploitant a justifié que son projet respecte les prescriptions de l'arrêté ministériel du 10/12/2013, relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique N°2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, à l'exception du III de l'article 23, pour lequel il a sollicité un aménagement tel que décrit au chapitre 6.3 ci-après.

6.2.2. Compatibilité avec l'affectation des sols

Le projet est compatible avec les documents d'urbanisme opposables aux tiers.

6.2.3. Compatibilité avec certains plans et programmes

L'exploitant a justifié la conformité de son projet :

- au Plan départemental de gestion des déchets du BTP, actuellement en cours de révision dans le cadre de l'élaboration du PRPGD (plan régional de prévention et gestion des déchets),
- aux objectifs du SDAGE Adour Garonne et des SAGE nappes profondes Girondes et Leyre, notamment en assurant un traitement sur ses rejets en eaux susceptibles d'être pollués (uniquement des eaux pluviales de ruissellement), une surveillance de ses rejets et une surveillance de la nappe circulant au droit du site.

6.2.4. Analyse des avis et observations émises lors de la consultation

Le projet n'a reçu aucun avis défavorable.

6.2.5. Capacités techniques

L'exploitant dispose du matériel et du personnel nécessaire à l'exploitation de type d'installation (pont bascule, chargeur à pneu, pelle mécanique, crible à matériaux, table de tri).

6.2.6. Capacités financières

Au regard des informations transmises par l'exploitant, la société ECOREVAL (création en 2015), appartenant au groupe ECOPOOL, a amélioré sa rentabilité et a atteint son seuil d'équilibre.

6.3. AMÉNAGEMENT SOLLICITÉ PAR L'EXPLOITANT

L'exploitant sollicite l'aménagement des prescriptions relatives à la rétention et au confinement des eaux d'extinction incendie (III de l'article 23 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 10/12/2013, imposant que les eaux utilisées lors d'un incendie soient confinées) compte tenu que :

- aucun local à risque n'est présent sur le site (pas de stockage de carburant ou autres hydrocarbures),
- aucun stockage de produits dangereux ou combustibles n'est prévu sur le site,
- la surface des locaux d'exploitation est limitée à 27 m² (bungalow),
- les matériaux stockés sont des produits minéraux (granulats) et déchets inertes (béton, tuiles, briques..) qui, par définition, ne sont pas de nature à se décomposer, à brûler, et à produire aucune autre réaction physique ou chimique, ne sont pas biodégradables et ne détériorent pas d'autres matières avec lesquelles ils entrent en contact, d'une manière susceptible d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine,

et propose les mesures alternatives suivantes :

- en cas d'incendie du local d'exploitation ou d'un engin, les eaux d'extinction seront confinées dans la structure de la chaussée des 2 aires distincts de 3700 m² et 3800 m² (de type réservoir), par obturation des dispositifs de traitement (séparateurs d'hydrocarbures),
- en cas de pollution, les eaux seront recueillies, le sol pollué sera excavé et l'ensemble des matériaux seront acheminés vers une filière adaptée.

Ces mesures sont prescrites dans l'arrêté préfectoral d'enregistrement.

Ces aménagements ne justifient pas, au regard des articles L.512-7-2, le basculement en procédure d'autorisation.

6.4. PROPOSITIONS DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Considérant la nécessité d'assurer, compte tenu de la nature des déchets stockés (produits minéraux et déchets inertes), uniquement le confinement et la rétention des eaux d'extinction incendie lié à l'incendie du local d'exploitation (27 m²) ou d'un engin du parc :

l'inspection des installations classées propose d'assortir l'enregistrement des prescriptions suivantes :

- interdiction de stockage de matières combustibles sur le site d'exploitation, y compris carburant pour les engins (hors huile nécessaire au fonctionnement et limitée à 10 l),
- local d'exploitation limité à 27 m² et équipé d'un extincteur adapté aux risques et vérifié annuellement ,

- obligation pour les engins du parc d'être équipé d'un extincteur adapté aux risques et vérifié annuellement,
- maintenance du site réalisée selon les éléments figurant dans le dossier de demande d'enregistrement (chapitre 7.19.3.5 du dossier),

Par ailleurs, considérant les circonstances locales et la nécessité d'assurer la protection des intérêts de l'article L.511-1 du code de l'environnement, en particulier la protection des nappes d'eaux souterraines,

l'inspection des installations classées propose d'assortir l'enregistrement des prescriptions suivantes :

- mise en place d'une surveillance des eaux souterraines circulant au droit du site.

En outre, considérant les différents avis émis lors de la phase d'instruction du dossier, en particulier les recommandations du SDIS,

l'inspection des installations classées propose d'assortir l'enregistrement des prescriptions suivantes :

- mise en place d'une réserve incendie de 120 m³

L'ensemble de ces prescriptions a été introduit dans le projet d'arrêté préfectoral joint au présent rapport.

7. **CONCLUSION**

La société ECOREVAL a déposé une demande d'enregistrement pour la régularisation administrative de ses activités de transit et de traitement (concassage/criblage) de produits minéraux et de déchets non dangereux sur la commune de MARCHEPRIME.

La demande a été instruite conformément aux dispositions des articles R.512-46-8 à R.512-46-17 du code de l'environnement.

L'instruction a permis de déterminer que le projet répond à la réglementation applicable.

Le projet nécessite des prescriptions particulières liées :

- à l'obligation, pour l'exploitant, de répondre aux prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 10/12/2013 et que de ce fait, dans le cadre de la régularisation de son site, des travaux d'aménagements sont nécessaires,
- à la demande d'aménagement formulée par l'exploitant, du III de l'article 23 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 10/12/2013.

La modification des prescriptions générales telle que décrite ci-dessus nécessite préalablement l'avis du CODERST conformément à l'article R.512-46-17 du code de l'environnement.

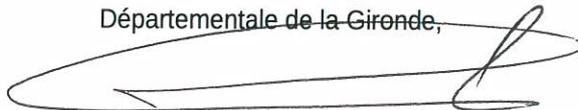
L'inspection des installations classées propose à monsieur le préfet de soumettre, conformément à l'article R.512-46-17 du code de l'environnement, le projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement, ci-joint, à l'avis des membres du CODERST.

L'inspecteur de l'environnement
en charge des installations classées,



Sabrina MOUFFLE

Validé et approuvé
Le Chef de l'Unité
Départementale de la Gironde,



Didier GATINEL

Copie à : -
PJ : Projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement

